CAS - 41 M
C.G. - P.L. 57
AIDE PERS. ET FAM.

Le peuple n'est pas content !

Mémoire déposé à la
Commission des affaires sociales

lors de la consultation générale et des auditions publiques
menées dans le cadre de l'étude du projet de loi n°57,
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

Collectif régional de l'Outaouais
pour un Québec sans pauvreté
[illegible]

Trois textes de base pour situer notre intervention,

1. La Déclaration universelle des droits de la personne :

Article 25,1 : *« **Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant** pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »*

Adoptée par l'Organisation des nations unis, le 10 décembre 1948
Entérinée par le Québec et le Canada

2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

Le PIDESC, élaboré pour commémorer le 25ième anniversaire de l'adoption de la *Déclaration universelle*, est un moyen supplémentaire pour forcer les États à respecter leurs engagements internationaux.

Article 2.1 : ***Chacun des États** parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, **au maximum de ses ressources disponibles**, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier **l'adoption de mesures législatives**.*

*Article 11,1 : Les États parties au présent Pacte reconnaissent **le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille**, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi **qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence**. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.*

Ratifié par le Gouvernement du Canada, le 18 mai 1976
Ratifié par le Gouvernement du Québec
Arrêté en conseil no. 1438-76, le 21 avril1976

3. La Loi québécoise visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Considérant que, conformément aux principes énoncés par la Charte des droits et libertés de la personne, le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix...

*Article 1 : La présente loi vise à guider le gouvernement et l'ensemble de la société québécoise vers la planification et la réalisation d'actions pour combattre la pauvreté, en prévenir les causes, en atténuer les effets sur les individus et les familles, contrer l'exclusion sociale et **tendre vers un Québec sans pauvreté**...*

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec.
Le 13 décembre 2002.

Trois déclarations, auxquelles le Gouvernement du Québec est lié, ont servi pour articuler notre intervention sur le projet de loi 57. À partir de ces déclarations, les membres du CRO se sont posés une question : Le projet de loi 57, permet-il au Gouvernement du Québec de respecter ses engagements internationaux et nationaux?

Recommandation #1 : Que le Gouvernement du Québec retire le projet de Loi 57

Suite à l'adoption de la *Loi québécoise visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (*dorénavant la *Loi cadre contre la pauvreté),* les attentes des personnes en situation de pauvreté dans l'Outaouais étaient grandes. Mais aujourd'hui nous devons nous rendre à l'évidence : pendant que les législateurs parlaient de vouloir « lutter contre la pauvreté » , leurs prises de décisions font que sur le terrain c'est le contraire qui se produit. Malgré une loi anti-pauvreté, la pauvreté augmente. Gatineau vit depuis plusieurs années une crise du logement qui est causée en grande partie par les décisions politiques récentes. Le premier colloque régional sur la faim s'est tenu en 2003, levant la voile pour la première fois sur ce problème qui est, dans l'Outaouais, de plus en plus alarmant. Bref, les conditions de vie se détériorent à la suite des nombreuses compressions de services et de programmes publics. Les pauvres sont plus nombreux et plus pauvres.

Paradoxalement, simultanément, mais très visiblement, la richesse s'accroît. Le salaire des cadres augmentent, le profit des banques est scandaleux, les véhicules de luxe se multiplient... Les riches sont plus riches et moins nombreux. Le projet de loi 57 ne modifie rien à cet écart entre pauvres et riches, il l'empire.

C'est pourquoi, ayant pris connaissance du contenu de ce projet de loi à la lumière des déclarations solennelles qui nous ont servi de pôle de référence, nous arrivons à une conclusion toute simple : le Gouvernement doit le retirer. Le Gouvernement doit repenser de fond en comble son projet de réforme de l'aide sociale. Le projet de loi actuel ne respecte pas l'esprit de la *Loi cadre contre la pauvreté* parce qu'il entraînera le Québec dans la voie de l'appauvrissement des personnes déjà les plus démunies de notre société. Il ne respecte pas l'engagement de la PIDESC «de mettre un maximum de ses ressources disponibles afin d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte.» Si ce projet de loi est adopté, le Québec n'aura pas fait un pas de plus pour assurer que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa

famille, comme il s'y est engagé en s'associant à la Déclaration universelle des droits de la personne.

Allons directement à l'essentiel. Pourquoi une nouvelle loi de l'aide sociale? Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas simplement apporté des amendements à la loi actuellement en vigueur. Ces interrogations, jumelées aux raisons suivantes, nous amènent à exiger le retrait du projet de loi 57 :

1. le manque de volonté politique de redresser le problème de revenus insuffisants des personnes pauvres
2. l'inacceptable maintien de la division entre les aptes et les inaptes au travail, qui fait fi d'une perspective de droit;
3. l'inacceptable nouveau régime discriminatoire d'aide sociale pour les jeunes qui fait fi d'une perspective de droit;
4. l'inacceptable non-indexation des prestations des personnes aptes au travail qui est une mesure d'appauvrissement structurelle;
5. l'intolérable saisi des loyers qui contredit le sens même d'un barème plancher inscrit dans la *Loi cadre contre la pauvreté*;
6. la décision de ne pas légiférer la gratuité des médicaments aux personnes à faible revenu qui est un non-respect honteux d'une promesse électorale.

Le problème de revenu demeure...

Convenons d'entrée de jeu que pour la personne qui le vit, le problème de la pauvreté en est fondamentalement un de **manque de revenu**. La personne pauvre n'a pas suffisamment de revenu pour vivre, pour se loger, pour se nourrir, ni même pour travailler. Le problème de la pauvreté serait réglé si chaque personne avait un revenu adéquat pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

À cet égard, le projet de loi 57 rate complètement la cible. Loin d'ouvrir les cordons de la bourse, il n'offre rien de plus en terme de soutien direct aux personnes seules, aptes[1] au travail mais sans emploi. Aux personnes touchées par la crise de logement, il «offre» la saisie des prestations en défaut de paiement de loyer (article 53). Aux personnes âgées de 55 ans et plus, il ouvre la porte à l'abolition de l'allocation pour contrainte temporaire à l'emploi (article 44,4). Bref, **aucune des mesures proposées ne permet aux personnes**

[1] « Aptes » au travail : selon les directives imposées aux agents de l'aide sociale? Selon le médecin de famille? Selon le psychologue? Est-ce que le diagnostic de l'un est toujours semblable à celui de l'autre?

ou aux familles appauvries de sortir de la pauvreté.

Même la catégorie sociale la plus avantagée par le projet de loi 57 [2] (ou qui le sera en 2005, une fois toutes les mesures mises en place), celle d'une unité familiale de deux adultes au salaire minimum et de deux enfants, dont le revenu annuel augmentera de 5030$, ne dépassera pas le seuil de pauvreté établi par Statistique Canada [3] Nous voyons très mal comment le projet de loi s'insère dans une stratégie globale, exigée au Gouvernement de par sa ratification du PIDESC, qui vise à reconnaître *le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.*

... la distinction entre les aptes et les inaptes au travail perdure

Recommandation #2

La nouvelle législation doit renoncer à toute catégorisation des personnes selon l'aptitude au travail, notamment pour calculer les montants des prestations d'aide sociale.

Au delà de l'insuffisant transfert de richesse proposé par le projet de loi, il reste le maintien de la fâcheuse distinction entre les aptes et les inaptes au travail. Ancrer la lutte contre la pauvreté dans un régime de droit commence par l'abolition de la distinction, créée par le Gouvernement en 1989, renforcée par le Gouvernement précédent en 1997, et poursuivie dans le projet de loi 57 entre les *aptes* et les *inaptes* au travail. Dénoncée à maintes reprises par les milieux que nous représentons, cette catégorisation sert à introduire au sein du régime de l'aide sociale deux classes de pauvres : les *bons* et les *mauvais*, les *responsables* et les *irresponsables*, les *méritants* et les *non-méritants*. Dans un régime de droit, tout-E citoyen-NE est égal-E devant la loi.

... la non indexation

Le projet de loi 57 ne contient aucune mesure qui garantit l'indexation universelle des prestations de l'aide sociale. Puisqu'elle s'inscrit dans la foulée des mesures prévues par la *Loi cadre contre la pauvreté*, une réforme de l'aide sociale qui en découle et qui se respecte

---

[2] Nous nous fions ici aux données contenues dans *Concilier liberté et justice sociale : le plan d'action contre la pauvreté*, mai 2004

[3] On chiffre à 31,952$ le seuil de pauvreté d'un couple avec deux enfants au Québec en 2003. L'ajustement proposé par le Plan d'action gouvernemental contre la pauvreté fera augmenter le revenu de cette catégorie

ne doit pas appauvrir les plus pauvres! Mais voilà exactement ce que fait le projet de loi 57, et ce, de façon structurante. En légiférant une indexation partielle, on exclut la possibilité d'une pleine indexation. On condamne alors la personne pauvre, apte au travail mais sans-emploi pour x, y ou z raison, à un plus grand appauvrissement car elle ne sera jamais capable de rattraper l'augmentation du coût de la vie... Où est la logique? Comment le gouvernement justifie-t-il cette mesure appauvrissante, alors qu'il est censé être assujetti à une loi anti-pauvreté? Pourquoi prétendre lutter contre la pauvreté alors que l'on ne veut même pas protéger les personnes les plus pauvres d'une baisse de leur pouvoir d'achat qui est déjà trop peu? C'est comme retirer le sac de couchage à l'itinérant...

Recommandation #3

La nouvelle réforme de l'aide sociale doit légiférer la pleine indexation au coût de la vie pour tout-E prestataire de l'aide sociale.

... la saisie des loyers

Comme bien d'autres, nous dénonçons à notre tour l'article 53 qui représente un retour en arrière. En permettant le versement de loyers impayés par prélèvement direct sur les prestations d'aide sociale, le Gouvernement se place carrément en rupture avec la perspective de droit. Alors que présente dans la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant la solidarité sociale* que le projet de loi 57 remplace, cette disposition n'a jamais été mise en vigueur. Elle était jugée discriminatoire de l'avis même de la *Commission des droits de la personne*. Comment comprendre l'article 53 alors que l'article 13 du même projet de loi 57 rend incessible et insaisissable l'aide financière accordée? Même le Code de procédure civile établit entre 120 $ et 180 $ par semaine le revenu d'une personne qui est protégé de toute saisie, ce qui équivaut au montant de la prestation d'aide sociale et même plus.

Recommandation #4

La nouvelle législation doit éliminer toute possibilité de détourner l'aide sociale pour le non-paiement du loyer.

de ménage à 26,790$. Voir : Conseil national du bien-être social, *Revenus de bien-être social, 2003*, p. 29; *Concilier*, p. 31.

... un retour à la discrimination selon l'âge

Recommandation #5

Le Québec doit se doter d' un régime d'aide sociale ouvert à tout citoyen et à toute citoyenne qui est dans le besoin, qu'il soit apte, inapte ou jeune. Un programme universel et ouvert – un régime de droit n'exige rien de moins.

L'introduction du nouveau *Programme alternative jeunesse (PAJ)* annonce un retour aux années 70 alors que le régime d'aide sociale prévoyait plusieurs catégories de prestataires. Ce programme nous laisse particulièrement perplexe, d'autant plus que plusieurs personnes de notre groupe faisaient partie de ceux et de celles qui ont lutté pour renverser les mesures discriminatoires de l'ancien régime d'aide sociale. Nous craignons que le PAJ ouvre la porte à une nouvelle discrimination, caractérisée par une large zone discrétionnaire pour les décideurs. Il y a une absence totale de droit de recours pour les jeunes qui choisiraient de participer à cette mesure. Dans un régime de droit, les jeunes ne sont pas des demi-citoyen-NE-s. La Charte les reconnaît égaux et égales aux autres citoyen-NE-s. Le Québec doit se doter d'un régime d'aide sociale ouvert à tout citoyen et à toute citoyenne qui est dans le besoin, qu'elle soit apte, inapte ou jeune. Un programme universel et ouvert – un régime de droit n'exige rien de moins.

... la gratuité de médicaments, une promesse oubliée

Recommandation #6

La gratuité des médicaments pour des personnes à faible revenu est une forme de redistribution de la richesse. Elle doit être inscrite dans la loi de l'aide sociale.

Au moment d'écrire ces lignes, les médias font état du coût des consultations régionales «Briller parmi les meilleurs». On apprend que l'animatrice vedette reçoit 4000$ pour chacune de ses 20 prestations; le responsable de sécurité touche 65$ l'heure pour ses services; et la responsable de communication 80$ l'heure... « Ce sont les normes habituelles pour ce genre d'évènements » explique la ministre de la Culture et des Communications responsable des forums expliquant qu'elle n'y voit rien d'anormal.

Sans doute, pour l'État moderne, les relations publiques sont importantes. Soit. Par contre, nous persistons à croire qu'une des missions fondamentales de l'État est de s'occuper de la répartition de la richesse collective, de partager cette richesse entre ceux qui la possèdent et ceux qui en ont moins. Dans ce sens, nous avons écouté très attentivement

lorsque le Parti libéral du Québec a promis que, si élu, son gouvernement rétablirait immédiatement la gratuité des médicaments pour les personnes à faible revenu.

Il est honteux que le Gouvernement du Parti libéral du Québec fasse fi de sa promesse d'alléger les prestataires de cette charge. Il aurait pu le faire dans son plan d'action de lutte à la pauvreté : il a choisi de ne pas le faire. Il aurait pu le faire par le biais de la voie législative à l'intérieur du projet de loi 57: encore une fois, il a failli à son engagement. La gratuité des médicaments pour des personnes à faible revenu est une forme de redistribution de la richesse. Elle doit être inscrite dans la loi de l'aide sociale.

Le collectif régional de l'Outaouais pour un Québec sans pauvreté

Nous sommes un rassemblement large composé de vingt-quatre organismes visant à faire front commun contre la pauvreté dans l'Outaouais. Membre du Collectif national pour un Québec sans pauvreté, le CRO, sans financement étatique, organise depuis plusieurs années des campagnes et activités pour attirer l'attention du public sur le scandale de la pauvreté dans un pays aussi riche que la nôtre.

Sont membres du CRO :

- Action Santé Outaouais
- Association pour la défense des droits sociaux de Gatineau (ADDS)
- CALAS
- CDEC de Gatineau
- Centre d'animation familiale (CAF)
- Clinique juridique populaire de Hull
- CLSC de Hull
- CLSC et CHSLD Grande Rivière
- Conseil central de l'Outaouais (CSN)
- Développement et Paix – Conseil diocésain de Gatineau-Hull
- Espace Outaouais
- Fraternité des Capucins
- Groupe communautaire Deschênes
- L'Antre-Hulloise
- La Maison Alonzo Wright
- La Maison de l'amitié
- Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame
- Logemen'occupe
- Pastoral social du diocèse Gatineau-Hull
- RQIIAC-Outaouais
- Table de concertation sur la faim et le développement social de l'Outaouais
- Table ronde des OVEP de l'Outaouais
- Unité Pastorale l'Eau Vive
- Unité pastorale la Vigne